

**COMPTE-RENDU DE SEANCE DU COMITE SYNDICAL
DU MERCREDI 29 NOVEMBRE 2017 à 20h30**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-neuf novembre à vingt heures trente, le Comité Syndical des Communes de ECOUFLANT, LE PLESSIS-GRAMMOIRE, ST BARTHELEMY D'ANJOU et VERRIERES EN ANJOU, dûment convoqué par courrier adressé le vingt-deux novembre deux mille dix-sept, s'est réuni, en nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Isabelle BAILLEUL-NITHART, Présidente, dans la salle de réunion municipale du 51 place Jean XXIII à St-Barthélemy d'Anjou, conformément à l'article L52-1111, autorisant le Comité syndical à se réunir dans l'une de ses communes membres.

Etaient présents :

Madame Isabelle BAILLEUL-NITHART – Monsieur Patrice BARBAULT – Madame Bernadette BLANCHARD T – Monsieur Joël CLATOT – Madame Christelle GAUDIN – Madame Nathalie GIRARD – Monsieur Michel HONORE – Madame Odile PICHON – Madame Barbara REGNIER.

Etaient absents :

Madame Christine HUU (suppléée par Monsieur Patrice BARBAULT)

Madame Christine MARC

Le Quorum est atteint.

La secrétaire de séance est Nathalie GIRARD

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

1°) DCS 2017-22 : Virement de crédit des dépenses imprévues vers la section d'investissement

Le Comité Syndical, à l'unanimité des présents, approuve la décision modificative pour effectuer un virement de crédit de la somme de 1 320€ du compte 022 Dépenses imprévues en fonctionnement, vers le compte 2188 Autres immobilisations corporelles. L'achat de matériels pédagogiques est nécessaire pour des besoins urgents.

2°) DCS2017-23 : Elargissement de la régie de recette à la vente de produits et accessoires liés aux projets culturels

Le Comité Syndical, à l'unanimité des présents, approuve la décision d'élargir la régie de recette à la vente de produits et accessoires liés aux projets culturels, afin de contribuer à couvrir les besoins de financement du projet Artventure. Les articles 3 et 4 sont modifiés comme suit :

Article 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- participation aux activités artistiques
- entrées spectacles réalisés par les enseignants et/ou les élèves et/ou des intervenants extérieurs au SIAM
- vente de boissons, sandwiches, gâteaux ou confiseries, des débits de boisson temporaires établis lors des manifestations du SIAM.
- vente de produits et accessoires liés aux différents projets culturels de la structure (photos, affiches, CD,...)

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Pour les participations aux activités artistiques :
Numéraires, chèques bancaires ou postaux, chèques Pass Culture, chèques vacances, prélèvements bancaires et virements bancaires.
- Pour les entrées de spectacle :
Numéraire, chèques bancaires ou postaux, virement bancaire.
- Pour les buvettes temporaires :
Numéraire, chèques bancaires.
- Pour les ventes d'accessoires liés aux projets culturels :
Numéraire, chèques bancaires.

Elles sont perçues :

Pour la participation aux activités artistiques, contre remise d'une facture à l'usager,

Pour les entrées de spectacle, contre remise d'un ticket

Pour les ventes de buvettes, sur l'établissement d'un récapitulatif des ventes

Pour les ventes d'accessoires liés aux projets culturels, sur l'établissement d'un récapitulatif des ventes

Les autres articles restent inchangés

3°) DCS2017-24 - Avance de participation des communes du SIAM

Le Comité Syndical, à l'unanimité des présents, approuve la décision de demander à chaque commune adhérente au SIAM, une avance de participation sur le budget 2018. La trésorerie du SIAM étant insuffisante en début d'année pour régler les charges de personnel et les dépenses de gestion courantes. Cette avance de participation est établie comme suit :

Ecouflant :	18 700 €
Le Plessis-Grammoire :	15 500 €
Saint-Barthélemy-d'Anjou :	30 000 €
Verrières-en-Anjou :	36 800 €

Il est précisé que les 2 autres versements seront à effectuer après le vote du Budget Primitif 2018, en avril pour un 2^{ème} acompte de la même somme et en juillet, pour le solde. Les montants et échéances feront l'objet d'une délibération au moment du vote du budget.

4°) DCS2017-25 - Modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps

Le Comité Syndical, à l'unanimité des présents, approuve les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps au sein de la Collectivité. Conformément aux dispositions de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ainsi que les enseignants artistiques ne peuvent bénéficier du C.E.T.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La règlementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

Le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial du 26 août 2004. Il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T., de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

Les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux sont les suivantes :

ALIMENTATION DU C.E.T. :

Le C.E.T. est alimenté par selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;

Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

PROCEDURE D'OUVERTURE ET D'ALIMENTATION DU C.E.T. :

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à La Présidente.

Cette demande doit parvenir à l'administration du SIAM avant le 31 décembre de l'année en cours. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

UTILISATION DU C.E.T :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Le C.E.T. peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

L'administration du SIAM informera l'agent chaque année des jours épargnés et des jours utilisés, selon les dispositions de l'article 1 du décret du 26 août 2004, avant le 15 janvier.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le C.E.T., qu'il soit titulaire ou non titulaire, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

L'administration du SIAM informera l'agent chaque année des jours épargnés et des jours utilisés, selon les dispositions de l'article 1 du décret du 26 août 2004, avant le 15 janvier.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le C.E.T., qu'il soit titulaire ou non titulaire, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

➤ **Au-delà de 20 jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année civile :**

L'agent peut utiliser les jours excédant 20 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes:

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.);
- leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur ;
- leur maintien sur le C.E.T.

L'agent doit faire part de son choix à l'administration du SIAM avant le 1^{er} décembre de l'année suivante. A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L., les jours excédant 20 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du R.A.F.P., pour les autres agents (agents non titulaires et agents titulaires affiliés à I.R.C.A.N.T.E.C.), ils sont automatiquement indemnisés.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 15 jours.

5°) DCS2017-26 - Avenant au règlement intérieur de l'école de musique Vibra'Siam

Le Comité Syndical, à l'unanimité des présents, approuve la modification de l'article 7 du chapitre 4 du Règlement intérieur de l'école de musique du SIAM. Les obligations du SIAM en tant qu'employeur, impliquant le respect des droits des enseignants en tant qu'agents de la Collectivité, le règlement intérieur doit en tenir compte et harmoniser ces droits avec le fonctionnement de l'école.

L'article 7 du chapitre 4 est modifié comme suit :

Article 7 : Absence du professeur

Les enseignants de l'Ecole Intercommunale *Vibra'Siam* ressortent du Droit général en termes de congé maladie. De ce fait, l'absence ponctuelle d'un professeur pour maladie ou congé légal (décès d'un parent, paternité...) n'implique pas le remplacement systématique du professeur, le report de cours pour cause de congé maladie ou congé légal, n'étant pas autorisé. Si le remplacement d'un professeur absent pour ces motifs, n'a pas pu être mis en place, le remboursement des élèves concernés par l'annulation de ses cours, sera effectué à partir de la deuxième semaine consécutive de cours annulés. Le remboursement est calculé au prorata selon la nature des cours manqués (pour les cours individuels sur la base de 80% du montant de la cotisation annuelle de l'élève concerné, pour les cours collectifs sur la base de 20% du montant de la cotisation annuelle de l'élève concerné,).

Dans le cadre des obligations de la structure, les enseignants sont régulièrement invités à se former afin de d'approfondir ou d'élargir leurs compétences. Ces formations ressortent également du droit général et font partie intégrante du fonctionnement de l'école de musique intercommunale Vibra'Siam. De ce fait, l'absence ponctuelle d'un professeur pour formation n'implique pas le remplacement systématique du professeur ou le report de cours.

Seuls doivent être reportés les cours liés à une absence, autorisée par la direction, d'un professeur pour raison professionnelle (concert, obligation exceptionnelle dans une autre structure, etc.). Dans ce cas, le professeur aura pris soin de prévenir les élèves et de programmer le report, en accord avec la direction pour les cours collectifs, et en accord avec la direction et les familles pour le cours individuel.

Informations diverses :

Présentation de l'avancée du projet Artventure avec la projection du teaser et une information aux délégués sur son financement. Les délégués sont invités à diffuser largement les informations qui concernent ce projet.

Fin de séance à 21 h42

**La Présidente,
Isabelle BAILLEUL-NITHART**

